

DECISION N°2018-1019/ARCOP/ORD

sur recours de la société SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°03-2018-020/MJDHPC/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du MJDHPC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 décembre 2018 de la société SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Jules DEMBELE, respectivement gérant et juriste de SIIC SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Jacqueline KOLOGO, Messieurs Oumarou GUIGMA et P. Ali KIENTEGA, représentants de la DMP/MJDHPC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jacques TERRAH, Coordonnateur commercial de DIACFA AUTO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°03-2018-020/MJDHPC/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du MJDHPC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2466 du vendredi 14 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 décembre 2018 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD, par lettre en date du 17

décembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique a lancé la demande de prix n°03-2018-020/MJDHPC/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du MJDHPC ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA « techniquement non conforme » pour absence de diplôme du personnel, absence de curriculum vitae attestant l'expérience requise du personnel proposé et absence de certificat de travail du personnel proposé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a satisfait aux exigences du Service-Après-Vente conformément à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques du matériel en produisant à la page 12 de son offre technique l'attestation du notaire qui prouve l'existence du personnel et la qualification du garage et, qu'en la matière, la position de l'ORD est constante ; que, pour ce qui concerne le CV et l'attestation de travail, ce ne sont pas des exigences des critères standards et que la position de l'ORD est également constante sur ce point ;

qu'en conséquence et tenant compte de l'évaluation financière des offres sur les montants en hors taxe-hors douane compte tenu de la source du financement, son offre technique est conforme et la moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point IC-4 des données particulières du dossier de demande de prix (DDP) a fait obligation aux soumissionnaires de justifier d'un service après-vente (SAV) disposant d'un personnel qualifié et expérimenté ; qu'à cet effet, il a été précisé en nota bene « joindre obligatoirement les copies légalisées des diplômes, CV (...), attestation de travail... » ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a écarté l'offre du requérant en application des dispositions du DDP ci-dessus évoquées ; qu'effectivement, il n'a pas produit les pièces justificatives de la qualification du personnel requises ;

considérant que le requérant est revenu sur son argumentaire consistant, pour l'essentiel, à se prévaloir des dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB et de la jurisprudence de l'ORD qui reconnaissent l'acte notarial et ne permettent d'exiger des éléments non prévus par le dossier standard du matériel roulant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant est fondée sur tous les points retenus contre son offre ; qu'il a justifié le personnel qualifié conformément au DDP en produisant un acte notarial qui atteste de cette qualification après vérification du notaire ; qu'en ce qui concerne le CV et le certificat de travail attestant de l'expérience demandée, l'organe de règlement non juridictionnel des différends a souligné que ces exigences sont nulles car violant notamment l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB ci-dessus cité ; qu'en conséquence, c'est à tort que l'offre de SIIC SA a été rejetée comme étant non conforme sur ces points ; qu'il convient ainsi de réintégrer l'offre en vue de la poursuite de l'analyse avec notamment l'évaluation financière ;

considérant, par ailleurs, que le requérant a fait allusion au régime fiscal hors taxe-hors douane de la procédure ; que sur ce point, il y a lieu de relever que le régime fiscal applicable est de droit commun conformément au Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) à la page 63 du DDP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC-SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC-SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°03-2018-020/MJDHPC/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du MJDHPC en enjoignant à la CAM de tirer toutes les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 décembre 2018

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé et de l'Action sociale